Nous avons enseigné que l'acceptation expresse est requise pour l'existence de la donation. Il a été jugé en ce sens, par la cour de Toulouse, que la prescription de dix ans ne court pas contre le donateur quand la donation est nulle pour défaut d'acceptation, mais qu'elle court contre l'héritier du donateur, qui peut être repoussé s'il a laissé s'écouler dix ans sans poursuivre l'annulation de la donation (1). Cet arrêt est remarquable, parce qu'il consacre d'une manière formelle la théorie des actes inexistants, théorie qui a de la peine à pénétrer dans la jurisprudence, parce que les textes formels lui font défaut; les articles 1339 et 1340 ajoutent une difficulté nouvelle, puisqu'un seul et même acte est considéré comme inexistant à l'égard du donateur, et comme annulable à l'égard de ses héritiers. La cour de Toulouse explique cette anomalie; nous y reviendrons au titre qui est le siége de la matière.

484. Quand la prescription commence-t-elle à courir contre les héritiers? L'article 1304 prévoit divers cas dans lesquels cette question donne lieu à difficulté. Il part du principe que la prescription de dix ans étant une confirmation, elle ne commence à courir que du jour où la confirmation peut avoir lieu. La jurisprudence a appliqué ce principe à la confirmation que les héritiers donnent à la donation par le silence qu'ils gardent pendant dix ans. Il n'y a que les héritiers qui puissent confirmer; le donateur ne le peut pas; donc la prescription ne peut commencer à courir que du jour de son décès. Par suite de la disposition anomale de l'article 1340, la donation change de nature lors du décès du donateur; jusque-là c'était un acte non existant; à partir de ce moment, elle devient un acte annulable; comme le dit la cour de Toulouse, la donation commence à exister à la mort du donateur, qui lui donne le germe de vie en mourant; dès cet instant la prescription commence à courir (2).

Faut-il appliquer ces principes au cas où la donation

(1) Toulouse, 27 avril 1861 (Dalloz, 1861, 2, 79).
(2) Toulouse, arrêt précité. Rejet, 5 mai 1862 (Dalloz, 1862, 1, 341).

est nulle parce qu'elle est contraire à la règle *Donner et retenir ne vaut?* La cour de Lyon a jugé que la donation faite à la charge, par le donataire, de payer toutes les dettes que le donateur laissera à son décès est nulle d'une nullité radicale; d'où elle conclut que la prescription de l'action en nullité ne court pas du vivant du donateur, qu'elle ne court que contre ses héritiers à partir de son décès (1). La conséquence est incontestable si l'on admet le principe. Nous n'admettons pas le principe (n° 438); par suite nous rejetons la conséquence. La donation étant simplement annulable, le donateur peut la confirmer; donc la prescription de dix ans court contre lui. Mais la question a encore une autre face. Si le donateur déclarait, dans l'acte de donation, que sa libéralité ne pourra pas être attaquée, bien qu'elle soit contraire au principe de l'irrévocabilité, la donation n'en serait pas moins nulle, parce que la nullité n'est pas établie dans son intérêt, elle est établie au profit des héritiers. Ce que le donateur ne peut pas faire dans l'acte de donation, le pourrait-il dans un acte confirmatif? Cela nous paraît inadmissible; le donateur ne peut pas plus déroger au principe de l'irrévocabilité dans un acte confirmatif que dans l'acte même de donation. C'est dire qu'il ne peut pas confirmer. La raison en est que c'est moins dans son intérêt que dans celui de ses héritiers que la maxime *Donner et retenir ne vaut* a été introduite. Or, s'il ne peut confirmer d'une manière expresse, à plus forte raison le silence qu'il garde pendant dix ans ne saurait-il valider la donation. Nous aboutissons à la conclusion à laquelle la cour de Lyon est arrivée : la donation ne peut être confirmée que par les héritiers, donc la prescription de l'article 1304 ne court que contre eux et à partir du décès du donateur.

SECTION VIII. — Des exceptions à l'irrévocabilité des donations

485. La section II du chapitre des *Donations* est intitulée : *Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des*

(1) Lyon, 8 février 1867 (Dalloz, 1867, 2, 154).

donations entre-vifs. Les causes de révocation sont énumérées dans l'article 953, qui porte : « La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants. » Est-il exact de dire que la révocation, dans ces trois cas, est une exception au principe de l'irrévocabilité? La négative est certaine. Lorsque la libéralité est faite sous certaines charges et que le donataire ne les remplit pas, le donateur peut demander la révocation de la donation; c'est l'application du principe posé par l'article 1184, en vertu duquel la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement. Or, la condition résolutoire, expresse ou tacite, n'est pas une exception à la maxime *Donner et retenir ne vaut*, puisque la résolution ne dépend en rien de la volonté du donateur (n° 430). Dans l'espèce, si la donation est révoquée, c'est que le donataire ne remplit pas ses obligations; c'est donc par son fait et par sa faute que la donation est révoquée; il dépend de lui qu'elle ne le soit pas. Cela est décisif.

La révocation pour cause d'ingratitude est une espèce de peine que la loi inflige au donataire ingrat; on peut dire que la reconnaissance est un devoir moral; les devoirs moraux ne sont pas des obligations. En ce sens, la révocation ne se fait pas en vertu d'une condition résolutoire tacite. Toujours est-il qu'elle ne dépend en rien de la volonté du donateur; si elle s'opère, c'est malgré lui, moralement parlant; il n'aurait pas mieux demandé que de maintenir la libéralité, puisqu'il l'a faite par affection.

Quant à la révocation pour survenance d'enfants, on a dit qu'elle dépendait, au moins en partie, de la volonté du donateur. Cela n'est pas exact; elle se fait, qu'il le veuille ou non. Le législateur l'a établie en supposant que telle est la pensée du donateur. Il y a donc révocation fondée sur la volonté des parties contractantes. Mais pour que cette volonté reçoive son exécution, il faut un fait providentiel, la naissance d'un enfant.

Ainsi dans aucun des trois cas de révocation, la donation n'est révoquée par la volonté du donateur. C'est donc à tort que le législateur les considère comme des exceptions à l'irrévocabilité. Cela est si évident qu'il est inutile d'y insister en cherchant, comme on l'a fait, des explications qui ne peuvent pas justifier la théorie du code, puisqu'elle est fausse (1).

486. Y a-t-il une différence entre la révocation des donations et la résolution des contrats onéreux? C'est une question de doctrine sur laquelle les avis diffèrent (2). On a tort de poser la question en termes généraux, car la solution diffère selon les divers cas de révocation. La révocation pour inexécution des charges n'est que l'application du principe de la condition résolutoire tacite (article 1184). Dans ce cas, la révocation est synonyme de résolution. Il n'en est pas de même de la révocation pour cause d'ingratitude. La condition résolutoire, expresse ou tacite, rétroagit, elle entraîne la résolution des droits concédés par celui dont le droit est résolu, de sorte que le contrat est censé n'avoir jamais existé; tandis que la révocation pour cause d'ingratitude ne révoque la donation que pour l'avenir. Le législateur avait donc raison de ne pas employer le terme de *résolution* pour qualifier les diverses causes qui entraînent la révocation de la donation, puisque l'une de ces causes n'est pas une résolution. Quant à la survenance d'enfant, on ne peut pas dire que ce soit une condition résolutoire proprement dite. Ce n'est pas le donateur qui la stipule; on ne lui permet pas même d'y renoncer. La résolution est donc légale; elle produit, du reste, les effets d'une résolution, avec plus d'étendue même que la résolution ordinaire.

(1) Voyez les diverses explications dans Demolombe, t. XX, p. 520, n° 559.

(2) Voyez, en divers sens, Coin-Delisle, p. 270, n° 2 de l'article 953; Toullier, t. III, 1, n° 278, p. 167; Duranton, t. VIII, p. 617, n°s 535, 536.